

Convocation : 9 novembre 2017

L'an deux mil dix sept le seize novembre à vingt heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame le Maire.

Etaient présents : Madame POMEON Nathalie, Monsieur MONNET Gilles, Monsieur THIBAUD Alain, Madame FAYOLLE Myriam, Monsieur LAMBERT Dominique, Monsieur FLEURET Hubert, Monsieur DENCHE Pascal, Monsieur EXERTIER Pascal, Monsieur Bertrand EXERTIER.

Excusés : Madame VOINOT Valérie, Madame CORDEL Sophie donne procuration à Madame nathalie Poméon, Monsieur BRACCO Arnaud,

Absents : Monsieur EXERTIER Benoit, Madame CAILLOD Catherine, Monsieur CHASSANDE-BARRIOZ Bernard.
le secrétaire de séance est Monsieur Pascal Denche

Deux ordres du jour supplémentaires sont proposés et acceptés par l'ensemble des conseillers

- Annuler et reprendre la délibération relative à la modification des statuts de la communauté de communes (erreur de texte)
- Choisir un avocat pour défendre la commune

1-MODIFICATION TARIFS CANTINE ET GARDERIE SUITE EMBAUCHE PERSONNEL

Madame le Maire rappelle aux élus que la création d'une quatrième classe depuis la rentrée de septembre a engendrée une augmentation du nombre d'élèves fréquentant la cantine scolaire et la garderie périscolaire.

Pour continuer de travailler dans de bonnes conditions, il est nécessaire d'embaucher un agent de cantine supplémentaire. Cette création de poste pourrait être faite pour la rentrée scolaire du 8 janvier 2018. Madame le Maire rappelle que la commune de Laissaud a toujours facturé le prix du repas de cantine au prix coûtant, sans prendre en compte les frais du personnel, mais aujourd'hui et pour compenser cette création de poste, Madame le Maire propose d'augmenter le prix du repas de cantine scolaire, et de le facturer 5 € à partir du 8 janvier 2018, en harmonie avec le prix pratiqué par les deux autres communes du RPI.

Le prix de la session de garderie reste inchangé.

Après avoir délibéré, avec 9 voix pour, le prix du repas de cantine sera facturé 5 € à partir du 8 janvier 2018

2- APPROBATION DIAGNOSTIC ET AGENDA MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE :

Le Maire explique que les deux délibérations prises antérieurement doivent être annulées (celle du 27 juillet et celle du 5 octobre) et qu'il faut valider le tableau reprenant le calendrier des actions pour chaque établissement ou installation.

Une discussion s'engage entre les élus, notamment il est décidé de supprimer le local presbytère du calendrier, le coût de mise aux normes étant trop élevé.

Cet établissement sera fermé à partir du mois de juin 2018, après avoir informé le comité d'animation local de Laissaud.

La liste des travaux réalisés en interne sera faite en 2018 comme convenu.

3-INSTAURATION RIFSEEP :

Madame le Maire informe les élus de la parution au journal officiel du décret permettant d'instaurer le RIFSEEP

Le Maire propose la délibération suivante qui doit être envoyé au centre de gestion de la fonction publique pour avis avant d'être entériné par le conseil municipal :

PROJET DELIBERATION

instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en datedu relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Laissaud

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire de Laissaud propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

· Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Horaires particuliers
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Adjoints TECHNIQUES			
Groupe 1			
Groupe 2			

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants .

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Adjoints TECHNIQUES		
Groupe 1		
Groupe 2		

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

Article 10 – clause de sauvegarde

mise en application

Article 11 – Clause de revalorisation

automatique

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Sans objet

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

4-PROJET DELIBERATION CRITERE ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Madame le Maire explique que pour instaurer le RIFSEEP, il y a eu de rencontrer chaque agent pour un entretien professionnel.

Une fiche de poste et une délibération déterminant les critères de l'entretien professionnel sont donc proposées aux élus, puis envoyées pour avis au centre de gestion de la fonction publique pour être ensuite entérinées par le conseil municipal :

Voici le projet de délibération :

Objet : Détermination des critères de l'entretien professionnel

Le conseil municipal Sur rapport de Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique en date du XXX.

LE MAIRE EXPOSE :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL , APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

-5-APPROBATION MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE : – STATUTS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2017

ANNULATION ET REPRISE DE LA DELIBERATION SUITE ERREUR TEXTE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE – STATUTS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2018

La Communauté de communes Cœur de Savoie a adopté la modification de ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2017 en Conseil Communautaire du 22 septembre 2016. Après validation par une majorité qualifiée des Conseils Municipaux, le Préfet de la Savoie a approuvé les nouveaux statuts par un arrêté du 21 décembre 2016.

Il est proposé d'adopter une nouvelle modification statutaire applicable au 1^{er} janvier 2018, dans l'objectif de conserver la DGF bonifiée dont les conditions d'attribution changent au 1^{er} janvier 2018.

Cette modification :

- Intègre la compétence « GEMAPI », obligatoire de par la loi (art 5.1.3 des statuts) ;
- En matière de compétences optionnelles :
 - o Renouvelle la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » avec une déclinaison conforme au CGCT (art 5.2.2) et avec, en parallèle, un intérêt communautaire renouvelé ;
 - o Intègre la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » (art 5.2.3) ;
 - o Complète la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » (art 5.2.5) ;
 - o Intègre la compétence « Assainissement » dans sa globalité qui inclut dorénavant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif (SPANC) et les eaux pluviales urbaines (art 5.2.6) ;
 - o Intègre la compétence « Création et gestion des Maisons de service au public (MSAP) » (art 5.2.7).

Par ailleurs, trois modifications concernent les compétences facultatives :

- Affichage en tant que telle de la compétence « Réseau de communication électronique » qui apparaissait au 1^{er} janvier 2017 seulement dans l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » (art 5.3.7) ;
- Réintroduction de la compétence « Développement touristique » qui, en 2017, avait été abusivement englobée dans la compétence obligatoire « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » (art 5.3.11) ;
- Intégration de la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques » en complément de la compétence obligatoire « GEMAPI » (art 5.3.12).

Ces modifications ont été présentées en Comité des Maires des 26 juin et 4 septembre 2017 et approuvées par le Conseil Communautaire dans sa séance du 21 Septembre 2017 : le projet de statuts est joint en annexe.

Pour mémoire, la modification des statuts telles que présentée ci-dessus génère une hausse des dépenses de la communauté de communes estimée, selon les hypothèses, entre 22.000 et 35.000 € environ et permet de conserver la DGF bonifiée de 270.000 € environ.

Il est proposé conjointement à cette modification statutaire une modification de la délibération portant définition de l'intérêt communautaire.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par l'article L.5211-17 du CGCT (modification concernant les domaines de compétence).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes applicables au 1^{er} Janvier 2018.

Le conseil municipal à l'unanimité, :

Ø **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicables au 1^{er} janvier 2018.

5- APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT:

Rapport du 7 septembre 2017 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre la CCCdS et ses Communes membres

Le Maire rappelle que la loi Notre du 7 août 2015 a prévu le transfert automatique au 1^{er} janvier 2017, par application de la loi, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

Cette compétence entraîne donc le transfert des zones d'activité économique communale existantes.

Néanmoins, pour que ce transfert soit effectif, les zones doivent répondre à certains critères, ainsi définis :

- leur vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme ;
- elles représentent une certaine superficie et une cohérence d'ensemble ;
- elles regroupent plusieurs établissements ou entreprises ;
- elles sont le fruit d'une opération d'aménagement public ;
- elles comportent des voiries et équipements publics et font l'objet d'une intervention communale (dépenses d'aménagement, de renouvellement et ou d'entretien) ;
- Les voiries internes à la zone sont classées dans le domaine public communal et ont un accès direct au domaine public routier.

Le transfert des zones entraîne :

- La mise à disposition à titre gratuit des voiries et espaces publics non commercialisables (hors défense incendie et transformateurs électriques conservés par les communes),
- L'évaluation par la CLECT des charges transférées en vue d'une diminution de l'attribution de compensation des communes concernées, afin de donner les moyens à la Communauté de communes d'assurer l'entretien et le renouvellement des équipements publics des zones d'activités.

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges au sein de laquelle Monsieur Bernard Chassande-Barrioz est chargé de représenter la commune de Laissaud s'est réunie le 7 septembre 2017.

Les membres de la Commission ont travaillé sur l'évaluation des transferts de charges de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économique » vers la Communauté de Communes pour les 11 zones d'activités répondant aux critères pour être transférables en l'état : Arbin ; Châteauneuf « Rougemont » ; Chignin « Crouza » ; Cruet ; Francin « Ile Besson » ; Laissaud ; Les Marches « Plan Cumin » ; Montmélian « La Caronnière » ; Montmélian « La Vinouva » ; Montmélian « Sous le Bourg » ; St Pierre d'Albigny « Carouge-Grand Domaine ».

Au terme de la séance, les membres de la Commission ont adopté, par 24 voix pour et 2 voix contre, le rapport présenté fixant l'évaluation en mode dérogatoire des nouvelles charges transférées.

Sur le plan de la procédure, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par l'article 148 de la loi de finances pour 2017, prévoit que « le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (les conseils municipaux de la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les conseils municipaux des 2/3 des communes représentant de la moitié de la population) prises dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport au conseil municipal. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI ».

Après en avoir délibéré, le Le Conseil Municipal, après examen du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, avec 2 abstentions et 8 voix pour:

Ø **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 7 septembre 2017 évaluant les nouvelles charges transférées au 1^{er} janvier 2017.

6- DECISIONS MODIFICATIVES DE REGULARISATION SUR LES DEUX BUDGETS DE LA COMMUNE :

Décisions modificatives :

Madame le Maire propose la décision modificative suivante :

Budget principal 2017 :

023 : virement section investissement : - 23536

021 : virement section fonctionnement : - 23536

2315-112 : aménagement VRD : -23536

6574 : subventions : -10000

615221 : bâtiments publics : 33536

Budget annexe assainissement 2017:

777 : +121

70611 : -121

13918 : +121

2315 : -121

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les élus autorisent le Maire à faire ces mouvements de crédits

7- PRESENTATION DIVERSES FESTIVITES :

La fête de Noël des enfants aura lieu le samedi 16 décembre avec des ateliers de jeux et un goûter.

Divers devis ont été demandés pour le buffet dinatoire de la cérémonie des voeux du maire qui aura lieu le vendredi 5 janvier 2018

Divers devis sont demandés pour le repas des aînés qui aura lieu le dimanche 14 janvier 2018.

La fête de village pourrait être changée de date, les élus réfléchissent.

8- REGULARISATION PARKING COMMUNAL AU CENTRE DU VILLAGE

Madame le Maire rappelle que la commune et Monsieur Crozet ont échangé deux parcelles au carrefour du village pour réaliser deux parking, un public (parcelles B 2044 et B2045) et un privé.

Malheureusement, le découpage des parcelles a été mal fait et il est nécessaire de spécifier que ces parcelles nommées ci dessus sont des éléments accessibles au public, afin de permettre la vente de la propriété Crozet.

Après avoir délibéré, les élus donnent leur accord pour notifier l'accessibilité des ces parcelles .

9- CHOIX D'UN AVOCAT:

Une discussion s'engage entre les élus au sujet de l'occupation du parking de Super U (propriété privée) par les gens du voyage de façon permanente depuis quelques mois. Les élus souhaitent prendre un avocat pour engager une procédure au TA afin de faire appliquer l'arrêté de non stationnement des gens du voyage.

Après un entretien avec le propriétaire du terrain concerné on a convenu d'attendre le 11 décembre - date à laquelle ils ont annoncé leur départ - pour entamer une procédure

10- DIVERS:

Achat d'un lampadaire pour la bibliothèque (139.80€ TTC)

Le club d'Art créatif est autorisé à se réunir la mardi après midi à la salle polyvalente

Un inventaire du matériel communal sera fait, et Bertrand Exertier sera le référent de l'employé communal

Plusieurs devis seront demandés pour remplacer les différents candélabres défectueux

Les vitres de plusieurs fenêtres de l'école sont fendues , un courrier sera fait à Madame Uguen pour déclencher la garantie décennale

Plusieurs devis seront demandés pour l'entretien annuel des terrains de football.

Bertrand Exertier doit appeler l'entreprise TRV pour l'entretien des voiries

Bertrand Exertier doit également appeler Hervé Villard pour le curage de fossés

L'absence de Sophie Cordel et Valérie Voinot ne permettent pas d'avoir un compte rendu, sur les aides pour l'opération "éclairage public " et la réalisation des panneaux indicateurs

Lecture du dernier compte rendu

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 21 décembre 2017 à 20 h 30

La séance se termine à 23 h 30

Le Maire Nathalie Poméon

